

<p style="text-align: center;">STATUTS de la LIGUE NORD-EST de la FÉDÉRATION des CLUBS de la DÉFENSE (FCD)</p>

S O M M A I R E

PREAMBULE

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

- Article 1 Objet, mission, durée et siège social
- Article 2 Composition de la ligue
- Article 3 Conditions d'affiliation
- Article 4 Délégués régionaux

TITRE II – LA LICENCE ET LES TITRES TEMPORAIRES

- Article 5 Délivrance de la licence
- Article 6 Refus de délivrance de licence
- Article 7 Retrait provisoire de la licence et radiation
- Article 8 Titre temporaire
- Article 9 Titre temporaire particulier

TITRE III – L'ASSEMBLEE GENERALE

- Article 10 Composition
- Article 11 Convocation et compétence

TITRE IV – ADMINISTRATION

Chapitre 1 – Le comité directeur

- Article 12 Composition – Attributions
 - 12.1 Composition
 - 12.2 Attributions

- Article 13 Élection
- Article 14 Vacance
- Article 15 Fin de mandat des membres du comité directeur
- Article 16 Révocation collective du comité directeur
- Article 17 Réunions
- Article 18 Rémunération des dirigeants – Remboursement des frais –
Transparence financière

Chapitre 2 – Le président et le bureau

- Article 19 Élection du président de la ligue
- Article 20 Incompatibilités avec le mandat de président
- Article 21 Fonctions du président de la ligue
- Article 22 Fin de mandat du président
- Article 23 Vacance de la présidence
- Article 24 Composition et attributions du bureau
- Article 25 Fin du mandat des membres du bureau
- Article 26 Vacance des membres du bureau
- Article 27 Contrôle de la gestion du bureau

TITRE V – AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

- Article 28 Commissions / Groupes de travail
- Article 29 La commission de surveillance des opérations électorales
- Article 30 La commission des juges et arbitres
- Article 31 La commission médicale
- Article 32 Les autres commissions

TITRE VI – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

- Article 33 Ressources annuelles
- Article 34 Comptabilité

TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- Article 35 Modification des statuts
- Article 36 Dissolution
- Article 37 Liquidation des biens

- Article 38 Délibération de l'assemblée générale

TITRE VIII – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

- Article 39 Surveillance
- Article 40 Règlement intérieur
- Article 41 Publication
- Article 42 Adoption

&

PREAMBULE

Origine : Dans le cadre de la nouvelle organisation territoriale de l'Etat et des régions mise en place depuis le 1^{er} janvier 2016, l'assemblée générale de la Fédération des clubs de la défense (FCD) a approuvé, dans sa séance du 1^{er} avril 2016 à Amiens, la formation d'une nouvelle ligue supra régionale englobant les ligues Est et Nord.

Cette nouvelle organisation entraîne la dissolution de la ligue Nord ainsi que la modification des statuts de la ligue Est.

Créée à compter du 1^{er} septembre 2017, désignée par l'appellation ligue Nord-Est de la FCD, sa zone de compétence englobe les régions administratives des Hauts-de-France et du Grand Est. Les clubs implantés sur la région des Hauts-de-France sont rattachés de fait à la nouvelle ligue Nord-Est.

Cette supra régionalité, opposable par la loi, a reçu l'accord du ministère de la ville, de la jeunesse, des sports, de la vie associative et de la cohésion sociale par lettre n° 043 du 24 février 2016.

TITRE I – BUTS ET COMPOSITION

ARTICLE 1 – Objet, mission, durée et siège social

1.1. – Objet

Organisme déconcentré de la Fédération des clubs de la défense, fondée en 1992, la ligue Nord-Est de la FCD a pour objet, conformément à l'article 1 des statuts fédéraux :

- de promouvoir, développer, animer, enseigner, encadrer, organiser et contrôler les activités physiques, sportives, artistiques et culturelles au profit des personnels relevant du ministère de la défense, de la gendarmerie nationale et leurs familles, que ces activités soient à visée de compétition, de loisir ou de pratique éducative et sociale ;
- de contribuer à la politique du ministère de la défense dans le domaine de la condition du personnel et de resserrer les liens entre tous les membres de la communauté de la défense et de la sécurité nationale ;
- de favoriser les contacts et les échanges avec la société civile dans l'intérêt du développement du lien "Armée-Nation", en proposant des activités aux personnes extérieures à la communauté de la défense ;
- de concourir au maintien en condition physique et morale du personnel dont l'entraînement des militaires et contribuer à la politique sportive du ministère de la défense aux côtés du Centre national des sports de la défense (CNSD) ;
- de mener des actions, par le sport et la culture, pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap et pour le développement de la mixité sociale ;
- de responsabiliser les licenciés de la FCD dans la vie associative comme dans la vie personnelle ;
- d'assurer la formation aux premiers secours.

Elle a pour mission :

- de représenter la FCD dans son ressort territorial et d'y assurer l'exécution de ses missions ;
- de mettre en œuvre la politique fédérale ;
- de promouvoir, animer et coordonner dans le secteur géographique qu'elle couvre, en tenant compte des situations locales, les activités pratiquées au sein de la Fédération ;
- de représenter la FCD, en particulier auprès des pouvoirs publics et du mouvement sportif ;
- d'assurer le suivi des clubs de la ligue Nord-Est ;

- d'apporter aux clubs qui lui sont rattachés tous les conseils et aides possibles susceptibles de faciliter leur fonctionnement et de développer la pratique des activités ;
- de s'assurer de la compatibilité des statuts des clubs avec ceux de la Fédération ;
- d'assurer les relations de la Fédération avec le commandement territorial, en particulier en ce qui concerne l'emploi des personnels, l'utilisation des infrastructures et l'organisation des manifestations sportives, artistiques ou culturelles ;
- de constituer des comités départementaux après la demande des clubs désirant enseigner les premiers secours dans leur structure ;
- d'assurer le suivi des clubs dans le respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;
- de promouvoir et faire respecter la charte de l'éthique de la FCD.

Elle satisfait aux conditions fixées à l'article 8 des statuts fédéraux.

Constituée sous la forme d'une association déclarée au sens de la loi du 1^{er} juillet 1901, elle dispose de la personnalité morale.

Elle peut établir des conventions avec d'autres ligues ou organismes similaires.

Ses statuts sont compatibles avec ceux de la FCD et soumis à l'approbation du comité directeur de cette dernière. Ils sont obligatoirement mis à jour, dans les meilleurs délais, à chaque modification des statuts fédéraux.

Elle bénéficie d'une gestion autonome dans le cadre défini par les statuts de la FCD et de la politique définie par cette dernière.

La ligue s'interdit toute discrimination et garantit notamment l'accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Elle met en œuvre la charte de l'éthique en veillant au respect de la charte de déontologie du sport du Comité national olympique et sportif français (CNOSF).

Elle intègre les notions de développement durable et de protection de l'environnement dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, conformément à la charte du développement durable de la FCD se référant à celle du CNOSF prise dans le cadre de l'Agenda 21.

Elle participe dans son domaine et par ses compétences aux actions initiées par la FCD ainsi qu'aux politiques définies par les pouvoirs publics, dont les organismes déconcentrés du ministère de la défense et celui chargé de la jeunesse et des sports.

1.2.- Durée

Sa durée est illimitée.

1.3.- Siège social

Elle a son siège social à Strasbourg (67). Il peut être transféré en tout lieu situé dans sa zone de compétence par délibération en assemblée générale suivante.

Les présents statuts seront déposés au tribunal d'instance de Strasbourg. En cas de déplacement du siège social en dehors des départements de l'Alsace et de la Moselle, les statuts modifiés seront déposés à la préfecture du lieu du nouveau siège social.

ARTICLE 2 – Composition de la ligue

La ligue se compose des associations définies à l'article 2 des statuts de la FCD, affiliées à la FCD, et implantées au sein des deux régions administratives Hauts-de-France et Grand Est, ainsi que les associations situées en Allemagne. Ces associations sont dénommées clubs.

Elle comprend également :

- des personnes physiques, y compris de nationalité étrangère licenciées à la FCD,
- des membres d'honneur, honoraires, associés, bienfaiteurs ou donateurs, nommés par le comité directeur.

Ces membres n'ont pas de représentation statutaire, sauf s'ils sont licenciés à la FCD.

La qualité de membre de la ligue se perd par la dissolution ou le retrait de l'affiliation pour les clubs, par la démission ou la radiation pour les personnes physiques, prononcés par la FCD.

La radiation ou le retrait d'affiliation peut être prononcé, pour tout motif grave, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FCD ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage de la FCD.

ARTICLE 3 – Conditions d'affiliation

La ligue tient à jour la liste des clubs et organismes qui lui sont rattachés en liaison avec la FCD.

Que ce soit dans le cadre d'une affiliation initiale ou d'une reconduction de l'affiliation, la ligue s'assure que les statuts du club sont compatibles avec les statuts fédéraux et ceux de la ligue.

ARTICLE 4 – Délégués régionaux,

Le président de la ligue Nord-Est peut désigner, en fonction des besoins et avec l'accord de son comité directeur, des délégués régionaux issus de son comité directeur, chargés de le représenter dans leur ressort territorial respectif et auxquels il peut confier localement l'exécution d'une partie de ses missions.

TITRE II – LA LICENCE ET LES TITRES TEMPORAIRES

ARTICLE 5 – Délivrance de la licence

Vu le code du sport, les statuts et règlements de la FCD, la licence est délivrée aux adhérents des clubs affiliés qui doivent en faire la demande aux conditions générales suivantes :

- s'engager à respecter l'ensemble des statuts et règlements du club affilié, de la ligue Nord-Est et de la Fédération, relatifs à la pratique sportive et culturelle ;
- répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive et culturelle, à la participation à des compétitions ou manifestations.

La prise de licence matérialise le lien juridique entre son titulaire, la ligue Nord-Est et la FCD.

Elle confère à son titulaire le droit de participer aux activités des clubs, de la ligue et de la FCD et permet à son titulaire, sous réserve des prescriptions particulières prévues à l'article 13 des statuts de la ligue, d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la ligue Nord-Est ou de la Fédération.

La licence est délivrée pour la durée de la saison sportive et culturelle qui s'étend du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

ARTICLE 6 – Refus de délivrance de la licence

La délivrance d'une licence peut être refusée par décision motivée du comité directeur fédéral dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la FCD.

ARTICLE 7 – Retrait provisoire de la licence ou radiation (L131-5 Code du Sport)

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans le respect des droits de la défense et dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FCD.

ARTICLE 8 – Titre temporaire

Les personnes non titulaires de la licence de la FCD peuvent être autorisées à participer ponctuellement à une activité sportive, artistique ou culturelle, par délivrance d'un titre temporaire selon les modalités prévues au règlement intérieur de la FCD.

ARTICLE 9 – Titre temporaire particulier

Les personnes relevant de la communauté de la défense participant aux activités de cohésion organisées par les formations, établissements ou services, dans le cadre des actions sociales communautaires et culturelles (ASCC), peuvent bénéficier d'un titre temporaire particulier (TTP) de la FCD selon les modalités prévues au règlement intérieur de la FCD.

TITRE III – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 10 – Composition

L'assemblée générale se compose des présidents des clubs, du ressort territorial de la ligue Nord-Est affiliés à la FCD ou de leurs représentants, ayant reçu délégation à cet effet. Le président ou le représentant du club doit détenir la licence de la saison en cours. Des membres licenciés peuvent assister à l'assemblée générale à titre consultatif.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les votes par procuration sont autorisés dans les conditions précisées dans le règlement intérieur de la ligue Nord-Est.

Le nombre de voix attribué aux clubs est déterminé selon le nombre d'adhérents licenciés à la FCD affiliés entre le 1er septembre et le 31 août de la saison sportive et culturelle précédant l'assemblée générale et calculé par application des barèmes suivants :

Président ou représentant du club

<u>Licences</u>	<u>Voix</u>
De 2 à 20	1
De 21 à 50	2
De 51 à 500	2 + 1 par 50 ou fraction de 50 au-dessus de 51
De 501 à 1000	11 + 1 par 100 ou fraction de 100 au-dessus de 501
Au-delà de 1000	16 + 1 par 500 ou fraction de 500 au-dessus de 1001

Outre son pouvoir votatif, un président de club rattaché à la ligue ou son représentant, ayant reçu délégation, ne peut détenir que deux pouvoirs.

Président ou représentant de la ligue (pour les adhérents licenciés au titre de la ligue) :

<u>Licences</u>	<u>Voix</u>
De 0 à 20	1
De 21 à 50	2
De 51 à 500	2 + 1 par 50 ou fraction de 50 au-dessus de 51
De 501 à 1.000	11 + 1 par 100 ou fraction de 100 au-dessus de 501

Outre son pouvoir votatif, le président de la ligue ou son représentant ayant reçu délégation ne peut détenir plus de quatre pouvoirs.

ARTICLE 11 – Convocation et compétence

L'assemblée générale est convoquée par le président de la ligue Nord-Est.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur ou chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Dans l'hypothèse d'une convocation à la demande du tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix, l'ordre du jour est fixé par le président.

L'assemblée générale ne peut délibérer que si le quorum est atteint, c'est-à-dire si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la ligue Nord-Est, en particulier au titre du plan d'action fédéral que le comité directeur lui soumet.

Elle entend chaque année et approuve le rapport d'activité et le bilan de l'exercice clos précédent après intervention des contrôleurs internes.

Elle entend le rapport moral.

Elle vote le budget.

Elle nomme chaque année deux contrôleurs internes.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du comité directeur de la ligue.

Elle élit le président de la ligue Nord-Est sur présentation d'une candidature par le comité directeur.

Sur proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur.

Le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage de la FCD sont applicables à la ligue Nord-Est et aux clubs qui lui sont rattachés.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Sauf pour les cas où les présents statuts en disposent autrement, les décisions de l'assemblée générale de la ligue sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Elle peut modifier les statuts dans les conditions fixées à l'article 35 des présents statuts.

Elle peut décider de la dissolution de la ligue Nord-Est, dans les conditions fixées aux articles 36 et 37 des présents statuts.

Elle décide seule des emprunts.

Le procès-verbal de l'assemblée générale et le rapport financier sont communiqués chaque année à la FCD et aux clubs affiliés à la FCD à la ligue Nord-Est. Le procès-verbal est approuvé lors de l'assemblée générale suivante.

TITRE IV – ADMINISTRATION

Chapitre 1 – Le comité directeur

ARTICLE 12 – Composition - Attributions

12.1.- Composition

La ligue Nord-Est est administrée par un comité directeur, composé d'hommes et de femmes, appartenant ou non au ministère de la défense. Le nombre de ses membres est de 09 à 15. Il faut tendre à la représentation de chaque armée (armée de terre, armée de l'air, marine, périmètre interarmées, direction générale de l'armement et gendarmerie nationale).

Un poste revient de droit à un médecin.

Compte tenu de la proportion de licenciés de chacun des deux sexes, supérieure ou égale à 25% au sein de la ligue Nord-Est, une proportion minimale de 40% des sièges est garantie pour chacun des deux sexes. La proportion des licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre considération d'éligibilité aux instances dirigeantes.

12.2.- Attributions

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la ligue.

D'une manière générale, le comité directeur :

- est le garant de la mise en œuvre de la politique générale et des orientations définies par l'assemblée générale ;
- a une mission générale de réflexion dans le cadre de son objectif à l'article 1 ;
- propose les orientations et les moyens de son développement ;
- statue sur toutes les questions d'intérêt général et, plus particulièrement, celles qui concernent le développement et la gestion de la ligue Nord-Est ;
- veille au bon fonctionnement moral, administratif, financier, technique et pédagogique de la ligue Nord-Est ;
- étudie les projets et propose les modalités de leur financement à l'assemblée générale ;
- contrôle l'exécution du budget de la ligue ;
- accepte les dons et legs au bénéfice de la ligue Nord-Est ;
- veille au respect de la légalité et de l'application des statuts et règlements de la ligue Nord-Est et de la FCD ;
- propose les modifications de statuts à l'assemblée générale extraordinaire ;
- soumet à l'approbation de l'assemblée générale le règlement intérieur de la ligue Nord-Est ;
- adopte, avant le début de la saison sportive et culturelle, les principes applicables à la mise en place du calendrier officiel des compétitions et manifestations organisées par la ligue Nord-Est. Dans ce cadre relèvent notamment du comité directeur, le choix des dates, des lieux, des formats d'épreuves et tous les éléments relatifs à l'exécution du calendrier ;
- soumet la candidature d'un de ses membres à la présidence de la ligue Nord-Est ;
- procède à l'élection ou à la révocation des membres du bureau et éventuellement à la radiation d'un membre du comité directeur ;
- institue les commissions et en nomme les membres dans les conditions prévues au règlement intérieur ;
- nomme les délégués régionaux et les animateurs sportifs et les animateurs culturels régionaux ;
- désigne le président et les membres de l'organe disciplinaire de 1ère instance ;

- s'assure que les demandes d'affiliations des clubs situés dans son ressort territorial répondent aux dispositions du code du sport et que leur organisation est compatible avec les statuts fédéraux ;
- vérifie le respect, par ses clubs, des prescriptions obligatoires que leurs statuts doivent contenir.

ARTICLE 13 – Élections

Les membres du comité directeur sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale de la ligue Nord-Est. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre suivant les jeux olympiques d'été.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes physiques titulaires d'une licence en cours de validité et âgées de 16 ans au moins, à la date de l'assemblée générale électorale.

Ne sont pas éligibles :

- 1° - les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2° - les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3° - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ou aux règles inhérentes aux activités culturelles ;
- 4° - les personnes âgées de moins de 16 ans à la date de l'assemblée générale électorale ;
- 5° - les personnes non titulaires d'une licence en cours de validité.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont élu(e)s au premier tour les candidat(e)s ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, dans la limite des postes disponibles et dans l'ordre décroissant des voix. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat ou à la candidate le/la plus âgé(e).

ARTICLE 14 – Vacance

Les postes vacants au sein du comité directeur au moment de l'élection ou avant l'expiration du mandat, font l'objet d'une nouvelle élection lors de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 15 – Fin du mandat des membres du comité directeur

Le mandat des membres du comité directeur peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès ;
- la démission ;
- la révocation individuelle votée par le comité directeur, à la majorité absolue des membres la composant, sur proposition du président ;
- la révocation collective du comité directeur par l'assemblée générale dans les conditions visées à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 16 – Révocation collective du comité directeur

L'assemblée générale peut procéder à la révocation collective du comité directeur avant son terme normal par un vote à bulletin secret intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° - l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du président ou du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2° - la moitié des membres de l'assemblée générale doit être présente ou représentée ;
- 3° - la révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Son adoption au scrutin secret, entraîne la démission du comité directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois. L'expédition des affaires courantes est précisée par le règlement intérieur.

ARTICLE 17 – Réunions

Le comité directeur est présidé par le président de la ligue Nord-Est.

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président.

Il ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente ou représentée.

La convocation du comité directeur est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins le quart de ses membres.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, ou leurs représentants. Ils sont conservés au siège de la ligue Nord-Est.

Le personnel affecté ou salarié de la ligue Nord-Est, sur autorisation du président peut assister également, avec ou sans voix consultative, aux réunions du comité directeur.

Le président de la ligue Nord-Est peut inviter toute personne à assister aux réunions du comité directeur, après l'accord de ce dernier, avec voix consultative.

ARTICLE 18 – Rémunération des dirigeants – Remboursement des frais – Transparence financière

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les modalités de remboursement, des frais engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission de la ligue Nord-Est, sont fixées par le comité directeur.

Tout contrat ou convention passée entre la ligue, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou une personne ayant un lien de parenté, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au comité directeur et présenté, pour information, à la plus proche assemblée générale.

Chapitre 2 – Le président et le bureau

ARTICLE 19 – Élection du président de la ligue

Dès son élection, le comité directeur se réunit et choisit, en son sein, la candidature d'un de ses membres à la présidence de la ligue Nord-Est et la soumet à l'élection de l'assemblée générale.

Seules peuvent faire acte de candidature au poste de président les personnes relevant ou ayant relevé du ministère de la défense.

Le président est élu par l'assemblée générale, à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

La durée du mandat du président est égale à la durée du mandat des membres du comité directeur de la ligue Nord-Est.

ARTICLE 20 – Incompatibilités avec le mandat de président

Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue Nord-Est les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue Nord-Est ou de ses organes internes.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 21 – Fonctions du président

Il préside les assemblées générales, les réunions du comité directeur et celles du bureau.

Hormis l'organe disciplinaire de 1ère instance, la commission de surveillance des opérations électorales visée à l'article 29, le président de la ligue Nord-Est est membre de droit de toutes les commissions et réunions de la ligue Nord-Est ou peut s'y faire représenter.

Il représente la ligue Nord-Est dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Toutefois, la représentation de la ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le comité directeur.

Il embauche et licencie, après accord du comité directeur, le(s) personnel (s) salarié(s) nécessaire(s) au bon fonctionnement de la ligue Nord-Est.

Il ordonnance les dépenses.

Il nomme les chargés de mission.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 22 – Fin du mandat du président

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès,
- la démission,
- la révocation individuelle votée par l'assemblée générale de la ligue Nord-Est,
- la révocation collective du comité directeur votée par l'assemblée générale dans les conditions visées à l'article 16 des présents statuts.

La révocation individuelle du président ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet par le vice-président, à la demande du comité directeur statuant aux deux tiers des membres qui le composent. Cette assemblée générale, présidée par le doyen d'âge du comité directeur, ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres de l'assemblée générale, représentant au moins la moitié des voix est présente ou représentée. La révocation doit être adoptée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin a lieu à bulletin secret.

ARTICLE 23 – Vacance de la présidence

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, à l'exception de la révocation collective du comité directeur, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président désigné par le comité directeur.

Dès la première réunion qui suit la vacance, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le nouveau président peut alors proposer de conserver le bureau en place, de le compléter ou de faire procéder à son remplacement pour la même période selon la procédure prévue pour la désignation initiale du bureau.

En cas de vacance du poste de président suite à la révocation collective du comité directeur, l'élection d'un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir s'opère selon la procédure prévue pour la désignation initiale du président, après l'élection d'un nouveau comité directeur.

ARTICLE 24 – Composition et attributions du bureau

Les membres du bureau autres que le président sont élus par le comité directeur dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils doivent tous être membres du comité directeur.

Hormis le président, le bureau est composé de 05 autres membres dont au moins : un vice-président, un secrétaire général, un trésorier général et deux membres.

Le trésorier général doit si possible appartenir au ministère de la défense, ou à la gendarmerie, ou y avoir appartenu.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la ligue Nord-Est. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet défini par l'article 1 des présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au comité directeur et à l'assemblée générale.

Le président de la ligue Nord-Est peut inviter toute personne à assister aux réunions du bureau avec voix consultative.

Le bureau se réunit sur convocation du président.

La présence de trois membres au moins du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Compte tenu de la proportion de licenciés de chacun des deux sexes, supérieure ou égale à 25% au sein de la ligue Nord-Est, une proportion minimale de 40% des sièges est garantie pour chacun des deux sexes. La proportion des licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre considération d'éligibilité aux instances dirigeantes.

ARTICLE 25 – Fin du mandat des membres du bureau

Le mandat des membres du bureau prend fin à terme échu avec celui du comité directeur.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès,
- la démission,
- la révocation individuelle ou collective votée par le comité directeur, à la majorité absolue des membres le composant, sur proposition du président,
- la révocation collective du comité directeur par l'assemblée générale dans les conditions visées à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 26 – Vacance des membres du bureau

Les postes vacants au sein du bureau pour quelque cause que ce soit, à l'exception de la révocation collective du comité directeur, sont pourvus par le comité directeur sur proposition du président. Le comité directeur procède à l'élection à la majorité des membres présents ou représentés.

Le remplacement des membres du bureau à la suite de la révocation collective du comité directeur par l'assemblée générale a lieu, selon la procédure de désignation prévue à l'article 24, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 27 – Contrôle de la gestion du bureau

La gestion du bureau de la ligue Nord-Est est contrôlée par le comité directeur.

A cet effet, un compte-rendu des réunions de bureau est présenté à chaque réunion du comité directeur.

TITRE V – AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

ARTICLE 28 – Commissions / Groupes de travail

1 - Le comité directeur institue les commissions dont la création est prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

Celles-ci sont chargées d'étudier les questions de leur compétence et de préparer les décisions à soumettre au comité directeur pour approbation.

Le comité directeur désigne le président de chacune de ces commissions, qui doit être membre du comité directeur et en nomme les membres, hormis la commission de surveillance des opérations électorales (code du sport). Les missions et prérogatives des présidents de chacune de ces commissions sont limitées à celles accordées par le comité directeur et ne disposent d'aucun autre pouvoir.

Les commissions, quant à elles, sont chargées d'étudier les questions de leur compétence et de préparer les décisions à soumettre au comité directeur pour approbation.

2 - Le comité directeur peut créer des groupes de travail selon les besoins. Ceux-ci sont chargés d'étudier les questions de leur compétence et de préparer les décisions à soumettre au comité directeur pour approbation. Il veille à la répartition harmonieuse des compétences de chacun d'eux et à ce qu'ils n'empiètent pas sur les domaines de compétence des commissions instituées.

Il en nomme les membres.

ARTICLE 29 – La commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales de la ligue Nord-Est est chargée de veiller au respect des statuts et du règlement intérieur lors du déroulement des opérations de vote relatives à l'élection du président, des instances dirigeantes ainsi que les votes soumis aux différentes assemblées générales. Elle procède au dépouillement des votes et annonce les résultats.

La commission se compose de 2 à 3 membres.

La commission de surveillance des opérations électorales est composée en majorité de personnes qualifiées. Elles sont choisies par le comité directeur qui procède également à leur remplacement en cas de cessation anticipée de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit. Le personnel de la ligue Nord-Est affecté ou salarié, ne peut être membre de la commission. Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la ligue Nord-Est. Les membres de la commission ne peuvent être représentants des clubs à l'assemblée générale de la ligue.

En cas d'absence du président, la commission est présidée par le doyen d'âge.

Le mandat des membres de la commission est de 4 ans. Il s'achève à l'issue de la procédure ayant conduit à l'élection du président de la ligue Nord-Est à la suite du renouvellement normal du comité directeur. Il est renouvelable.

La commission a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;

- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- doit informer le président de tout litige avant la proclamation des résultats ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation. (le délai de saisine est fixé à 8 jours suivant la date des élections) ;
- procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;
- être saisie pour avis, par les organes de la ligue Nord-Est, de toutes questions relatives à l'organisation des procédures "votatives" et électorales au sein de la ligue Nord-Est ;

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la ligue Nord-Est.

Elle peut consulter tout document et entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

ARTICLE 30 – *La commission des juges et arbitres*

Il est institué au sein de la ligue Nord-Est une commission des juges et arbitres, composée de 3 à 5 membres nommés par le comité directeur.

Cette commission est chargée :

- a) de proposer au comité directeur, les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement des juges et arbitres ;
- b) à la demande du comité directeur, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine de l'arbitrage. Elle peut également leur demander à être saisie de tout sujet relatif à l'arbitrage ;
- c) de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés des clubs de la ligue Nord-Est.

ARTICLE 31 – *Commission médicale*

Il est institué au sein de la ligue Nord-Est une commission médicale, composée de 3 à 5 membres nommés par le comité directeur.

La commission est chargée :

- a) de veiller au respect du règlement médical fédéral fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la ligue Nord-Est à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le comité directeur de la FCD ;
- b) de s'assurer de l'application au sein de la ligue Nord-Est de la législation médicale édictée par l'État ;
- c) d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la ligue Nord-Est en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la ligue Nord-Est à la FCD ;

d) à la demande du comité directeur de traiter toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine médical. Elle peut également leur demander à être saisie de tout sujet relatif au domaine du médical.

ARTICLE 32 – *Les autres commissions*

Pour la seconder dans la mise en œuvre de sa politique générale, le comité directeur peut également créer les commissions suivantes :

- sportive,
- culturelle,
- formation,
- communication et partenariats,
- éthique,
- administrative, affaires juridiques, financières et assurances,
- environnement et développement durable.

Une commission peut regrouper plusieurs de ces domaines.

Un membre au moins du comité directeur préside chacune des commissions créées ou, en l'absence de commission, est désigné en qualité de "correspondant" pour chacun des domaines précités.

TITRE VI – DOTATIONS – RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 33 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la ligue comprennent :

- 1° le revenu de ses biens,
- 2° la quote-part de cotisation versée par la FCD,
- 3° le produit des manifestations,
- 4° les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 5° les ressources créées à titre exceptionnel,
- 6° le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 7° le produit du partenariat et du mécénat,
- 8° les dons et les legs,
- 9° toutes autres ressources permises par la loi.

ARTICLE 34 – Comptabilité

La comptabilité de la ligue Nord-Est est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et au règlement financier de la FCD.

Il est justifié chaque année de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la ligue Nord-Est au cours de l'exercice écoulé.

La comptabilité fait apparaître annuellement le compte d'exploitation générale, le résultat de l'exercice, le bilan et les prévisions budgétaires.

TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 35 – *Modification des statuts*

Les statuts de la ligue Nord-Est et leurs modifications, soumis au comité directeur de la Fédération, doivent être compatibles avec ceux de la FCD. Les modifications doivent être approuvées séparément par une assemblée générale extraordinaire de la ligue Nord-Est sur proposition du comité directeur de celle-ci ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux clubs de la ligue Nord-Est 21 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 36 – *Dissolution*

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la ligue Nord-Est que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions identiques à celles prévues par les troisième et quatrième alinéa de l'article 35 ci-dessus.

ARTICLE 37 – *Liquidation des biens*

En cas de dissolution de la ligue Nord-Est, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Ses biens sont dévolus vers la FCD ou à d'autres ligues affiliées à la FCD.

ARTICLE 38 – *Délibérations de l'assemblée générale*

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant les modifications de statuts, la dissolution de la ligue Nord-Est et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la FCD, aux commandements militaires régionaux concernés, à la préfecture, ou au tribunal d'instance du siège social de la ligue Nord-Est.

Les modifications des statuts prennent effet à partir de l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VIII – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 39 – Surveillance

Le président de la ligue Nord-Est ou son délégué fait connaître dans les trois mois, à la préfecture ou au tribunal d'instance du siège social de la ligue Nord-Est, tous les changements intervenus dans la direction de la ligue Nord-Est.

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le contrôle de la ligue Nord-Est peut s'effectuer par :

- tout membre, en consultant les documents détenus au siège de la ligue Nord-Est ;
- les contrôleurs internes élus par l'assemblée générale.

Les documents administratifs de la ligue Nord-Est et ses pièces de comptabilité dont une note d'organisation financière, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition des ministres chargés de la défense, des sports, des finances, de la FCD ou tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les juridictions financières, la cour des comptes et la cour régionale des comptes possèdent le pouvoir d'exercer des contrôles.

Les clubs de la ligue Nord-Est sont également soumis aux différents contrôles exercés par la FCD, des ministres chargés de la défense, des sports et des finances ou des fonctionnaires agréés par eux.

ARTICLE 40 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur et les modifications sont préparés par le comité directeur et adoptés par l'assemblée générale à la majorité des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 41 – Publication

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la ligue Nord-Est sont diffusés aux clubs rattachés à la ligue Nord-Est.

ARTICLE 42 – Adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive de la ligue Nord-Est de la Fédération des clubs de la défense qui s'est tenue à Reims, le 22 juin 2017. Ils entrent en application le 1^{er} septembre 2017.

Un témoin : le président de la FCD (ou son représentant),
ORIGINAL SIGNÉ

Le secrétaire général de la ligue Nord,
ORIGINAL SIGNÉ

Le président de la ligue Nord,
ORIGINAL SIGNÉ

Le secrétaire général de la ligue Est,
ORIGINAL SIGNÉ

Le président de la ligue Est,
ORIGINAL SIGNÉ

Statuts : Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la Ligue Nord-Est le 22 juin 2017 à Reims.